

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Tout démontre, au contraire, que les inculpés ont agi sciemment, frauduleusement et d'un commun accord, et qu'ils se sont concertés afin de grossir l'énorme bénéfice qu'ils devaient retirer de la vente de ces marchandises; qu'il est incontestable que la tromperie porte sur la nature même de la marchandise.

puisque au lieu de cuir neuf, les semelles sont faites avec une matière étrangère et autre que du cuir ; qu'il est démontré que les deux inculpés ont agi, quoi qu'ils en disent, sciemment et frauduleusement.

Le 23 janvier 1871, plainte fut portée par l'intendant militaire au commissaire de police de Marseille et transmise au parquet. Une information et une expertise eurent lieu, à la suite desquelles le juge d'instruction rendit, le 31 janvier 1872, une ordonnance qui renvoyait les deux inculpés devant le Tribunal correctionnel pour avoir trompé le comité de défense nationale et l'intendance administrative du camp des Alpes, sur la nature d'une certaine quantité de chaussures vendue par eux.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Marseille, à l'audience du 13 février 1871, le Tribunal condamne les deux inculpés pour avoir conjointement et de concert trompé M. l'intendant du camp des Alpes et le conseil d'administration sur la nature de la chaussure vendue, et les condamne chacun à un an d'emprisonnement, 50 francs d'amende, prononce la confiscation du lot de chaussures dont s'agit, ordonne l'affiche et l'insertion du jugement dans les journaux qu'il désigne, et les condamne aux dépens.

Les condamnés ont relevé appel de cette décision, et la Cour d'Aix a rendu, à son audience du 29 mars 1871, un arrêt qui rejette les exceptions proposées par les prévenus, confirme le jugement dont est appelé en ce qui touche la constatation des faits dont les inculpés sont prévenus et la peine prononcée contre Picon ; réforme ledit jugement, en ce qui touche la qualification du fait imputé à Peronnin et la qualité de la peine qu'il a encourue ; le déclare coupable de s'être, dans le courant du mois de janvier dernier, à Marseille, rendu complice du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, commis audit lieu et à ladite époque par Picon au préjudice de l'intendant du camp des Alpes, pour avoir : 1° Procuré à Picon les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; 2° aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont facilitée et consommée ; réduit à six mois la peine d'un an d'emprisonnement prononcée contre lui et 50 francs d'amende ; confirme le surplus du jugement.

Le 27 février 1872, le ministre de la justice a dénoncé les faits imputés aux prévenus et autorisé la poursuite.

Pourvoi en cassation de la part des deux condamnés, et arrêt de la Cour suprême en date du 12 janvier 1872 :

« La Cour,
« Attendu que, saisi par une ordonnance du juge d'instruction de la connaissance d'un délit de tromperie sur la nature de la chose fournie, dont étaient prévenus Picon et Peronnin, à raison de fournitures par eux faites pour le compte des gardes nationaux mobilisés, le Tribunal correctionnel de Marseille a appliqué l'article 423 du Code pénal ;

« Attendu que, devant la Cour d'appel d'Aix, les prévenus ont excipé de la seconde disposition de l'article 433 du Code pénal, laquelle porte que, dans les cas prévus par ledit article et les trois précédents, la poursuite ne peut être faite que sur la dénonciation du gouvernement ;

« Attendu que la Cour d'appel a repoussé cette exception par le motif que le marché contracté par Picon n'avait pas été passé avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre, et que les fournitures dont Picon était chargé avaient été faites à des gardes nationaux mobilisés avant leur incorporation dans l'armée ;

« Attendu que l'article 433 du Code pénal et non l'article 423 est seul applicable aux individus chargés de fournitures pour le compte des armées de terre et de mer dans le cas de tromperie sur la nature des choses fournies ;

« Attendu que, pour son application, l'article 433 n'exige pas que les marchés de fournitures pour le compte des armées de terre aient été passés avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre ; qu'il suffit qu'ils l'aient été au nom de l'Etat par une autorité compétente autorisée à cet effet ;

« Attendu que s'il est vrai, comme le constate l'arrêt attaqué, que le ministre de la guerre soit demeuré étranger au marché passé d'urgence avec Picon par l'intendant du camp des Alpes, pour les fournitures de chaussures destinées aux gardes nationaux mobilisés du département des Bouches-du-Rhône, ce marché avait été fait au nom de l'Etat, de l'ordre de l'administrateur supérieur de ce département, c'est-à-dire du préfet qui était, aux termes des décrets des 29 septembre, 11 et 23 octobre 1870, chargé de pourvoir à l'organisation, à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des gardes nationaux mobilisés ;

« Que, d'après le dernier de ces décrets, ces gardes étaient armés, habillés, équipés et soldés par l'Etat au moyen de contingents fournis par les départements et les communes et versés dans les caisses du Trésor, et que par un décret du 6 novembre de la même année, un crédit de soixante millions avait été à cet effet ouvert au ministère de l'intérieur ;

« Attendu que si les gardes nationaux mobilisés ne devaient être mis à la disposition du ministre de la guerre qu'après leur organisation, ils étaient cependant destinés à faire partie de l'armée et à concourir, d'après l'article 133 de la loi du 22 mars 1831, comme auxiliaires de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières ;

« Qu'il n'importe donc nullement que les fournitures soient faites avant ou après leur mise à la disposition du ministre de la guerre, car d'une part la négligence ou la fraude des fournisseurs peut offrir les mêmes dangers pour la santé des troupes et la sécurité du pays, que le législateur a voulu assurer par les art. 430 et suivants du Code pénal, en punissant les fournisseurs des armées de terre et de mer plus sévèrement que les autres fournisseurs de l'Etat ; et d'autre part la poursuite sans la dénonciation du gouvernement peut entraver un service important et que la seconde disposition de l'article 430 a pour but d'empêcher.

« Attendu dès lors que les fournitures faites par Picon et Peronnin, son sous-traitant, aux gardes nationaux mobilisés des Bouches-du-Rhône, étaient pour le compte des armées de terre ;

« Qu'en conséquence les poursuites ne pouvaient être faites contre eux que sur la dénonciation du gouvernement ;

« D'où il suit qu'en appliquant l'article 423 au lieu de l'article 433 du Code pénal, et en rejetant l'exception tirée du défaut de dénonciation du gouvernement, l'arrêt attaqué a fait une fautive application du premier de ces articles et viole le second dans l'une et l'autre de ses dispositions ;

« Casse et annule l'arrêt rendu le 21 mars 1871 par la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, et renvoie, pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, les parties en l'état où elles se trouvent devant la Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée.

Conformément à cette décision de la Cour suprême, l'affaire a été portée devant la Cour d'appel

de Montpellier, chambre correctionnelle, et jugée à son audience de ce jour, 16 avril. M. le conseiller Racamé-Laurent a fait le rapport de l'affaire et donné lecture des pièces de la procédure. Picon seul comparait devant la Cour ; Peronnin a fait défaut.

Picon a persisté dans son précédent système de défense ; M^e Armand, son avocat, a conclu à ce qu'il plût à la Cour déclarer que, dans les faits imputés à Picon, ne se trouvent pas les éléments nécessaires pour constituer le délit qui lui est imputé ; en conséquence réformer le jugement et relaxer l'inculpé ; subsidiairement, déclarer que Picon ne pouvait être valablement poursuivi sans dénonciation préalable du gouvernement, dénonciation qui n'existait pas au moment où la poursuite a commencé et a été suivie ; dans tous les cas, déclarer que la dénonciation en date du 27 février 1872 a été faite d'une manière tardive et inefficace ; n'en tenir aucun compte et relaxer Picon des fins de la plainte.

M. Peliton, avocat général, occupant le siège du ministère public, a requis la confirmation du jugement de Marseille, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Picon et Peronnin avaient été cités devant le Tribunal correctionnel de Marseille pour avoir à répondre à l'inculpation du délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, et qu'ils ont été condamnés par application dudit article ;

« Attendu néanmoins qu'il résulte d'une saine appréciation des faits et circonstances de la cause et de la décision rendue par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 janvier dernier, que le délit pour lequel lesdits Picon et Peronnin pouvaient être poursuivis dans l'espèce était non le délit commun de l'article 423, mais le délit spécial prévu par l'article 433 imputable aux fournisseurs des armées de terre et de mer ;

« Attendu qu'aux termes formels du deuxième paragraphe dudit article 433, la poursuite, à raison du délit, ne pourrait être faite que sur la dénonciation du gouvernement ;

« Attendu que cette dénonciation du gouvernement, indispensable pour l'exercice de ces poursuites, n'existait pas avant que lesdites poursuites aient eu lieu et que la condamnation ait été prononcée par le Tribunal de première instance de Marseille ;

« Attendu que cette dénonciation existe bien aujourd'hui, mais qu'elle ne remonte qu'à une date postérieure aux poursuites et au jugement rendu dans l'affaire, c'est-à-dire au 27 février dernier ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que cette dénonciation tardive pût avoir pour effet juridique de rétroagir à une époque antérieure au commencement des poursuites et de valider en conséquence, après coup, des actes que cette dénonciation aurait dû précéder ;

« Attendu que le but de la loi, dans le paragraphe 2 de l'article 433 du Code pénal, a été surtout d'empêcher que l'action du ministère public vint, sans y avoir été préalablement autorisée par le gouvernement, entraver des marchés contractés au nom de ce dernier ;

« Et attendu que considérer comme régularisant la procédure la dénonciation intervenue dans les circonstances ci-dessus précisées serait implicitement reconnaître à l'autorité judiciaire le droit de s'ingérer d'office dans l'exécution des marchés de l'Etat, d'en suspendre ou d'en arrêter le cours et de se saisir même de la personne du fournisseur, et ce sans avoir préalablement à toutes poursuites obtenu l'autorisation du pouvoir administratif supérieur, que la loi en cette matière a entendu constituer le premier juge de l'opportunité de ces poursuites ;

« Attendu que sous ce premier rapport la procédure et les condamnations intervenues dans la cause devraient être annulées comme renfermant une violation flagrante de l'article 433 du Code pénal ;

« Attendu, d'autre part, que les prévenus seuls ont fait appel du jugement du Tribunal correctionnel du 13 février 1872, et qu'en l'absence de tout appel émané du ministère public, il ne peut appartenir à la Cour d'aggraver la situation faite aux condamnés par le jugement dont eux seuls ont demandé la réformation ;

« Attendu, cependant, que cette aggravation, au cas de condamnation à intervenir sur l'appel, se produirait nécessairement dans l'espèce, soit en fait à cause de la pénalité encourue, la peine édictée par l'article 433 du Code pénal, qu'il s'agirait aujourd'hui d'appliquer, étant plus élevée que celle de l'article 423 dont le Tribunal a fait l'application, soit en droit à raison du titre même de la prévention nouvelle contre laquelle les appelants auraient à se défendre devant la Cour, le délit spécial de tromperie de la part des fournisseurs des armées étant par lui-même, aux yeux de la loi et de la morale, incontestablement d'une nature plus grave que le délit ordinaire de tromperie envers les particuliers, duquel ils avaient eu jusqu'ici à répondre ;

« Attendu qu'on ne saurait échapper à cette conséquence en faisant sur l'appel application de l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, ces circonstances pouvant ne pas exister dans la cause et l'admission de l'article 463 devant être essentiellement facultative pour le juge ;

« Attendu dans tous les cas, que, quelle que fût la peine matérielle appliquée, l'aggravation résultant du caractère même du délit diffère et plus grave dont la répression serait pour le premier fois poursuivie contre les appelants ne s'en produirait p^s moins forcément à leur égard, ainsi qu'il vient d'être dit ;

« Attendu d'ailleurs et surabondamment que les droits et actions tant du ministère public que des prévenus seront encore entiers après l'annulation des poursuites et des jugements intervenus dans l'espèce n'aurait pas à souffrir de cette annulation ;

« Par ces motifs,
« La Cour, vidant le renvoi ordonné devant elle par la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 janvier dernier, statuant contradictoirement vis-à-vis Picon, et par défaut contre Peronnin, non comparant quoique régulièrement assigné ;

« Annule le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille du 13 février 1871, remet les choses et les parties dans l'état où elles étaient avant les poursuites qui ont précédé ledit jugement ; délasse le ministère public à agir ainsi et comme il avisera sans dépens.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt dans les délais voulus par la loi.

COUR D'APPEL DE RIOM (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Thomas.

Audiences des 4^{es} et 8^{es} mai.

SAINT-FERRÉOL CONTRE GUYOT-MONTPAYROUX ET GUTHIER. — DIFFAMATION PAR VOIE DE LA PRESSE. — DEMANDE EN 100,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'affaire soumise à la Cour est le fameux procès en diffamation dont ont parlé les journaux, intenté par M. Amédée Martinon de Saint-Ferréol, ancien représentant du peuple, et depuis longtemps chef du parti radical de Brioude, contre M. Léon Guyot-Montpayroux, ancien député au Corps législatif, et M. Gauthier, imprimeur gérant du journal *l'Indépendant de Brioude*, propriété de M. Guyot.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement dans la Haute-Loire, lorsqu'elle a été plaidée en première instance, n'a rien perdu, paraît-il, de l'intérêt

qu'elle a inspiré la première fois. MM. de Saint-Ferréol et Guyot sont entourés à l'audience d'un grand nombre de leurs amis politiques, venus exprès de Brioude pour assister aux débats.

La plainte de M. de Saint-Ferréol a été motivée par différents articles publiés dans *l'Indépendant de Brioude* du 30 septembre au 21 novembre 1871.

M. de Saint-Ferréol demandait 100,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans plusieurs journaux.

M^e Louis Mie, du Barreau de Périgueux, et, comme on se le rappelle, l'avocat de l'abbé Junqua, est chargé de soutenir la plainte.

M^e de Sal, du Barreau de Paris, qui a déjà plaidé en première instance, doit présenter la défense de MM. Guyot-Montpayroux et Gauthier.

M. Carmantrand de la Rousselle, substitut du procureur général, est assis au fauteuil du ministère public.

La nature de cette affaire ne nous permettant pas de rapporter n^l les débats, ni les articles incriminés, nous nous bornons à donner le texte du jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par exploit du 13 novembre 1871, M. Saint-Ferréol a fait citer devant le Tribunal, jugeant correctionnellement, Léon Guyot-Montpayroux et Gauthier pour les voir condamner à lui payer 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du dommage à lui causé par la publication d'articles et affiches diffamatoires, lesdits journaux et articles cotés et énoncés dans la plainte ;

« Attendu que les faits imputés à Saint-Ferréol sont uniquement relatifs à sa vie publique et ne portent aucune atteinte à sa vie privée ;

« Attendu que, pour apprécier saine ment les articles et affiches incriminés, il faut se préoccuper des circonstances au milieu desquelles ils se sont produits et voir en définitive si Saint-Ferréol, par sa conduite comme homme public, par ses écrits, ne s'est point rangé dans un parti politique qu'il semble renier aujourd'hui ;

« Attendu que Léon Guyot-Montpayroux, avec une violence de langage extraordinaire, dans les différents articles ou affiches incriminés, reproche à Saint-Ferréol d'être un « communiste », d'avoir fait acte d'adhésion à la Commune de Paris, etc. ;

« Que c'est toujours le même reproche qui apparaît sous différentes formes de style et de langage ;

« Attendu que Saint-Ferréol, président de la commission municipale de Brioude, a, le 5 avril 1871, exposé au conseil que le gouvernement de Versailles, ayant par ses provocations amené une guerre civile où le sang coulerait à flots, et plus bas ajouté : « J'avais accepté mon mandat du gouvernement de la Défense nationale, je ne dois ni ne veux le garder un seul jour sous le gouvernement de la guerre civile ; » que cette délibération a été imprimée dans le journal de Brioude ;

« Que, le 11 mai 1871, il a été délégué par le conseil municipal avec un autre membre auprès du congrès de Lyon où il s'est rendu ; qu'on lit dans l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 16 mai qui a annulé ladite délibération que le conseil municipal de Brioude a provoqué à la désobéissance aux lois et à l'insurrection contre le gouvernement de la République ;

« Attendu, en outre, que dans le club de Brioude, présidé par Saint-Ferréol, des théories malsaines, subversives de tout ordre social, étaient à l'ordre du jour ;

« Que Saint-Ferréol lui-même s'est fait l'apôtre de ces mêmes théories dans ses publications : *Les Proscrits en Belgique* (édition Armand Lechevallier, 61, rue Richelieu, Paris, 1871) ;

« Attendu que ces faits atténuent singulièrement la culpabilité qui pourrait résulter des imputations dirigées contre Saint-Ferréol par Guyot ;

« Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'au moment où cette triste polémique s'est produite, on était dans l'effervescence électorale et que Guyot, concurrent de Saint-Ferréol, pouvait jusqu'à un certain point faire connaître publiquement les opinions politiques et sociales de son adversaire ;

« Attendu, du reste, que si Saint-Ferréol a été violemment attaqué par Guyot, ce dernier l'a été d'une manière aussi violente par Saint-Ferréol et le Comité républicain de Brioude, créé pour servir la candidature de Saint-Ferréol et recevant ses inspirations ;

« Que la seule différence qui existe entre ces violences est une différence de style, qu'au fond elles sont aussi déplorables les unes que les autres (voir : 1^o une circulaire adressée aux électeurs de la Haute-Loire signée « un électeur » ; 2^o le Comité républicain de Brioude aux électeurs du canton, etc.) ;

« Attendu que dans ces circonstances il serait peu équitable de faire application des pénalités édictées par la loi des 17, 18 mai 1819 ;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par le plaignant, que Saint-Ferréol a été élu, que ce résultat démontre qu'il n'a subi aucun dommage par suite de la publication des affiches et articles incriminés ;

« Par ces motifs,
« Déboute Saint-Ferréol de la plainte portée par lui contre Guyot-Montpayroux et Gauthier, et renvoie lesdits Guyot-Montpayroux et Gauthier de la plainte portée contre eux sans dépens.

M. de Saint-Ferréol ayant interjeté appel, l'affaire est venue devant la Cour.

Après un rapport aussi impartial que complet de M. Lacarrière, conseiller, la parole est donnée à M^e Mie, du Barreau de Périgueux, pour développer les moyens de la plainte.

M. Guyot-Montpayroux demande ensuite la permission de présenter lui-même à la Cour quelques observations sur sa défense.

Après quelques instants, M. le président l'arrête, en le priant de laisser la parole au talent plus froid de son défenseur.

M. Guyot, qui se croit à la tribune, répond en s'asseyant : « L'Assemblée (sic) jugera. »

M^e de Sal complète les arguments de son client. Le ministère public conclut à la compensation des dommages-intérêts et des dépens.

La Cour décide qu'il en sera délibéré, pour l'arrêt être rendu à la prochaine audience.

A l'audience du 8 mai, la salle est pleine longtemps à l'avance d'un public nombreux qui attend le résultat du procès.

M. le président lit l'arrêt de la Cour au milieu d'un profond silence ; il confirme le jugement de Brioude.

En voici le texte :

« Attendu que les articles incriminés et visés dans la plainte ne renferment aucune allégation ou imputation s'appliquant à la vie privée du plaignant, et se bornent à attaquer sa conduite et ses opinions politiques ;

« Attendu que ces articles ont été publiés pendant la lutte électorale engagée entre Saint-Ferréol et Guyot-Montpayroux, candidats l'un et l'autre au conseil général ; que plusieurs de ces articles ne sont qu'une réponse à ceux publiés par Saint-Ferréol lui-même contre son concurrent ;

« Attendu qu'en se présentant aux suffrages de ses concitoyens, tout candidat soumet, par cela même, ses actes et sa vie politique à l'examen et à la critique des électeurs, et que le prévenu n'a fait qu'user de ce droit, comme le plaignant lui-même ;

« Attendu que dans la situation respective des deux parties, les principes en matière de diffamation ne pourraient recevoir leur application qu'autant qu'il serait établi que Guyot-Montpayroux aurait de mauvaise foi attri-

bué à Saint-Ferréol des principes politiques qui ne seraient pas les siens, mais que le contraire résulte des documents produits aux débats, notamment du livre publié par lui en 1871, sous le titre : *Les Proscrits français en Belgique*, et de plusieurs délibérations du conseil municipal (de Brioude) ; qu'il n'y a donc pas fondé à considérer comme une diffamation l'imputation de doctrines qu'il proclame dans ses écrits et qu'il affirme dans ses actes ;

« Attendu qu'en dehors du reproche d'avoir fait acte d'adhésion à la Commune de Paris, on ne retrouve dans les articles incriminés l'imputation d'aucun fait déterminé, ce qui est cependant l'un des caractères essentiels et constitutifs de la diffamation ;

« Attendu que, dans l'article inséré au numéro du 14 octobre 1871, commençant par ces mots : « M. Saint-Ferréol ose parler, » et finissant par ceux-ci : « L'imposteur Saint-Ferréol ! » il est dit, il est vrai, que Saint-Ferréol a pillé la caisse de la ville de Brioude, et que cette phrase isolée, comme elle l'est dans la plainte, constituerait en effet une diffamation ; mais que la phrase se complète par ces mots : « Pour faire acheter des munitions de guerre et des vêtements qui n'ont servi à rien ; » que, dans ces termes, il n'y a rien qui porte atteinte à l'honneur et à la probité de Saint-Ferréol, mais simplement l'appréciation d'un acte de sa vie publique ;

« Attendu que toutes les autres qualifications relevées dans les articles incriminés, quelque outrageantes et injurieuses qu'elles puissent être, ne contiennent l'imputation d'aucuns faits précis et déterminés, ainsi que le veut la loi, et ne peuvent dès lors être retenues comme diffamatoires, d'où il suit que la plainte n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs,
« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; ordonne que le jugement frappé d'appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en tous ses dépens. »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. de Lepeyre, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 20 mai.

SAINT-FERRÉOL CONTRE GUYOT-MONTPAYROUX ET GUTHIER. — ASSASSINAT. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET JETÉ À LA MER. — TROIS ACCUSÉS.

Aujourd'hui lundi ont commencé les débats relatifs à l'horrible assassinat qui fut commis à Marseille dans la soirée du 16 janvier dernier, et qui causa dans cette ville une si grande émotion. L'un des accusés, Sibon, s'était réfugié en Angleterre où il espérait faire le commerce avec le produit de son crime ; mais une lettre, saisie à la poste, apprit à la justice française le lieu de son refuge, et l'assassin fut livré par le gouvernement anglais.

Rhaim Saada, le domestique de Tolédano, l'un des témoins qui devait être entendu dans cette affaire, s'est suicidé en apprenant le crime reproché à son maître.

Les trois accusés sont amenés. Ce sont : Raphaël Tolédano, courtier, vingt-un ans ; Isaac Sibon, négociant, vingt ans ; Nissim Sizouri, portefaix, vingt-un ans.

Leur attitude semble révéler l'étonnement plutôt que la crainte. Sibon seul devient pâle quand il se trouve en présence de la Cour et du nombreux auditoire qui se presse dans la salle d'audience.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; il est ainsi conçu :

Le mardi 16 janvier dernier, à sept heures du soir, le sieur Grego Angelo, négociant et représentant de la maison Samama, aîné de Tunis, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Marseille, rue Montgrand, n^o 47, disparut de son domicile. Il avait dans la journée touché une somme de 5,000 francs à la Bourse, et une autre somme de 4,526 francs chez Milan, négociant, rue Paradis, de chez lequel il était sorti vers six heures un quart. Il était retenu chez lui pour déposer son parapluie et son portefeuille ; depuis ce moment on ne savait ce qu'il était devenu.

Le lendemain matin, M. Michel Samama, compatriote et commis de M. Grego, qui avait une double clé de l'appartement de celui-ci, s'aperçut en venant au bureau que la porte d'entrée n'était fermée qu'au loquet ; il en fut surpris, car M. Grego avait toujours soin de la fermer à double tour. L'intérieur de l'appartement ne présentait aucun désordre, le lit n'était pas défait, M. Grego n'avait évidemment pas couché chez lui. M. Michel Samama ne s'en étonna pas trop d'abord, car son patron, dont les mœurs étaient légères, passait souvent la nuit ailleurs.

Cependant, ne le voyant pas rentrer alors que ses affaires exigeaient sa présence, il commença à s'en étonner. Il se livra à d'actives recherches, apprit que la veille au soir M. Grego n'était pas allé dîner à sa pension, et demanda de ses nouvelles à plusieurs de ses amis, notamment au sieur Raphaël Tolédano, qui lui dit ne pas l'avoir vu, et au sieur Isaac Sibon qui paraissait aussi s'inquiéter de son absence et lui proposa même d'aller voir s'il ne serait pas malade à l'hôpital. Soupçonnant enfin un malheur ou un crime, M. Michel Samama télégraphia à Tunis à son oncle, chef de la maison et beau-frère de Grego, qui donna l'ordre de solliciter l'intervention des magistrats. Ceux-ci, immédiatement avertis, firent ouvrir par un serrurier le coffre-fort de Grego et constatèrent la disparition de piastres tunisiennes, de pièces d'or françaises et de billets de banque pour une valeur d'environ 50,000 francs. Un certain nombre de papiers d'affaires importants, notamment les comptes de la maison Samama, avaient été également enlevés.

Cette dernière circonstance aurait laissé quelque place à l'inraisemblable hypothèse d'un abus de confiance et d'un détournement de fonds commis par Grego lui-même, si une lugubre découverte n'était venue presque aussitôt révéler l'accomplissement d'un horrible crime. Le jeudi 18 janvier, le patron pêcheur Marchio Gabriel, monté sur son bateau le *Saint-Louis*, et avec lui deux matelots et un mousse, allaient leur train de pêche au large de l'Istaque, lorsque vers deux heures de l'après-midi, à 800 mètres environ de la jetée des Anglais, ils aperçurent un objet qui flottait au large. Ils approchèrent et reconnurent que ce qu'ils avaient pris pour un gros morceau de bois était une grande et longue malle noire. Elle était très lourde et ils eurent grand-peine à la retirer de la mer. Un matelot reçut l'ordre de l'ouvrir ; il tira le couvercle, voit un sac taché sang et non ficelé, il l'ouvre et recule d'horreur. Ce sac contenait le cadavre d'un homme dont les jambes presque entièrement coupées étaient repliées sur la tête !... Evidemment un crime avait été commis ; on avait voulu en faire disparaître les traces en jetant le corps de la victime à la mer. Encore quelques instants, et les eaux qui emportaient déjà une partie de la malle l'eussent fait complètement sombrer.

Ces matelots étaient arrivés à temps pour déjouer le calcul criminel des assassins. Ils virent de bord ce qui venait à Marseille où la malle fut déposée dans les bureaux de la Santé ; on sut immédiatement le nom de la victime ; divers papiers trouvés sur elle apprirent qu'elle n'était autre que l'infortuné Grego. Tout s'expliquait alors : Grego avait été assassiné ; on avait pris ses clefs et l'on était venu la nuit s'emparer des valeurs contenues dans son coffre-fort. L'examen et l'autopsie du cadavre firent connaître quels avaient été les moyens employés pour donner la mort : autour du cou on remarquait un sillon circulaire évidemment produit par une corde fine qui y était encore attachée ; près de la gorge deux ecchymoses profondes indiquaient que cette partie du corps avait été soumise à une forte pression : le front et la tête étaient le siège de huit plaies principales qui paraissaient

qu'à partir de cette date, les porteurs d'actions anciennes qui n'auront point usé de leur droit de préférence à la souscription aux actions nouvelles seront déchus de ce droit.

En conséquence, à partir du 16 août 1872, il ne sera plus accepté de souscriptions aux actions nouvelles. Il est rappelé en outre à MM. les actionnaires que le troisième versement de 100 francs sur les nouvelles actions est exigible à partir du 1^{er} juillet prochain.

Enfin, les porteurs d'actions nouvelles sont informés que, suivant décision du conseil d'administration, ils seront admis, à partir du 1^{er} juillet prochain, par anticipation et facultativement, à libérer complètement lesdites actions, c'est-à-dire à opérer à la fois les quatrième et cinquième versements, montant ensemble à 200 francs par action.

En échange des titres d'actions provisoires entièrement libérés, il sera délivré des actions définitives avec coupons, dont le premier porte l'échéance de janvier 1873. Les porteurs de titres provisoires devront rembourser, en 1^{er} libérant, la différence entre la valeur de 20 francs du coupon du 1^{er} janvier 1873 et le montant des intérêts de 5 pour 100 calculés, pour cette date, sur les versements opérés.

Les versements sur actions et l'échange des titres provisoires contre les titres définitifs auront lieu :
A Vienne, à la caisse de la société, Schwarzenberg-Strasse, 17.
A Paris, à la caisse de la société de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

LA PYGMALION

RUE DE RIVOLI, 102.

Le succès de la réouverture des nouveaux Magasins de PYGMALION va sans cesse en grandissant. Les nombreux acheteurs ont pu se convaincre que toutes les promesses qui leur étaient faites étaient fidèlement tenues.

Le chiffre des affaires réalisées depuis le 6 mai est considérable et l'affluence des visiteurs augmente encore depuis ces derniers jours. Dans une Maison telle que PYGMALION qui s'appuie sur d'immenses capitaux,

les assortiments les plus nouveaux se renouvellent constamment de façon à satisfaire à tous les besoins de l'acheteur.

Les Dames qui ont un tact si sûr pour choisir les Maisons qui méritent leur confiance entière peuvent donc profiter encore de l'occasion unique du bon marché que PYGMALION leur offre, et visiter la magnifique Exposition des Nouveautés de la Maison qui défie toute concurrence.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 décembre 1871, inséré dans notre numéro du 3 janvier 1872.)

DIRECTION DES DOMAINES

VENTE aux enchères publiques, en exécution du décret du 13 août 1810, le mardi 28 mai 1872, à midi précis, et les jours suivants, s'il y a lieu, au dépôt des Domaines, n° 2, rue des Ecoles.

De **MARCHANDISES, LIQUIDES, BIJOUX ET OBJETS MOBILIERS** de toute nature, perdus ou abandonnés depuis plus de six mois dans les magasins, gares et dépendances du chemin de fer d'Orléans et de la Compagnie générale des omnibus, n° 10, rue Bailleul.

Les bijoux seront vendus le même jour, vers trois heures.
Au comptant, à la charge de payer :
5 0/0 en sus du prix et d'enlever immédiatement.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

DOMAINE DE LEPERON

Etude de M. BOULAN, avoué à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, 5 bis.

Vente, au Tribunal de première instance de Bordeaux, le mardi 28 mai 1872, à midi précis.

DU **DOMAINE DE LEPERON**, situé sur les bords de la Dordogne, commune de Saint-Vincent-de-Paul, arrondissement de Bordeaux. Il est à peu de distance de la station de la Grave-d'Ambaies.

Contenance totale : 90 h. 68 a. 03 c.
Vignes : 43 40 33
Terres labourables : 22 14 15
Prairies : 6 97 40
Bois-taillis, étang, marais, oseraies, jardins, allées et emplacements des maisons : 26 16 15

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
A M. BOULAN, en son étude sus-indiquée ;
Et à M. ALAUZE, avoué à Bordeaux, rue Ferrère, 60, lesquels pourront encherir comme les autres avoués du Tribunal.

MAISON DE CAMPAGNE ORMESSON

Etude de M. PAUL LACOSTE, avoué à Pontoise, 6, rue du Tribunal.

Vente, sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le 11 juin 1872, à onze heures du matin.

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Ormesson, commune d'Enghien-les-Bains, route d'Ormesson, à la barre n° 3, comprenant sous-sol, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, jardin potager et d'agrément.

Superficie, 1,338 mètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

Ormesson est desservi par les lignes du Nord et de l'Ouest.

Stations à Epinay et à Enghien.

S'adresser pour tous renseignements :
A Pontoise, à M. LACOSTE, avoué poursuivant ;
A Montmorency, à M. Godin, huissier ;
A Paris, à M. Pinget, 11, rue de Montyon.

MAISON CAMPAGNE A L'ISLE-ADAM

Etude de M. PAUL LACOSTE, avoué à Pontoise, 6, rue du Tribunal.

Vente, sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le 11 juin 1872, à onze heures du matin.

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** comprenant corps de bâtiment principal, maison de jardinier, écuries, remises, jardin potager et jardin d'agrément planté à l'anglaise avec pièce d'eau, à l'Isle-Adam, place du Tillet et rues de Guillerie et de la Haute-Salle.

Contenance environ : 1 hectare 81 ares 21 centiares.

Mise à prix : 10,000 fr.

L'Isle-Adam est desservi par la ligne du chemin de fer du Nord, gares du Nord et de Saint-Lazare.

Communications faciles.

S'adresser pour tous renseignements :
A Pontoise, à M. LACOSTE, avoué poursuivant ;

A Paris, à M. Roque, 229, rue Saint-Honoré ;
— A M. Rivière, avoué, 13, rue Thérèse.

(1786)

USINE ET PROPRIÉTÉ

Etude de M. MOUCHEL, avoué à Lisieux.

FAILLITE BORDEAUX.

Vente, devant le Tribunal civil de Lisieux, le 23 mai 1872, à midi.

1^{re} D'une vaste **USINE**, située à Lisieux, à usage de filature de laine et d'appareils pour les draps, mue par une force hydraulique et une force-vapeur et comprenant tout le matériel nécessaire à son exploitation notamment huit assortiments de trois cardes chacun, 14 métiers à filer formant 2,320 broches.

Mise à prix : 100,000 fr.

2^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

Mise à prix : 28,000 fr.

3^{re} D'une **PROPRIÉTÉ**, située à Saint-Jacques, à trois kilomètres de Lisieux, sur le bord de la route d'Orbec, dans une belle vallée, comprenant trois usines à usage de moulin de foin, de dégrais pour les laines et de blanchisserie de toiles, le tout activé par une force hydraulique de 25 chevaux et une force-vapeur, et pourvue de toutes les machines nécessaires.

Mise à prix : 90,000 fr.

Ces établissements sont en pleine activité.

S'adresser :
A M. MOUCHEL, avoué à Lisieux, rue Olivier, syndic de la faillite de M. Bordeaux, manufacturier, dont la maison était connue sous le nom de veuve Bordeaux, Fournier et fils.

PROPRIÉTÉ ET MAISON A PARIS

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 mai 1872.

1^{re} D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Godefroy, 11 (ancien 5).

Contenance : 634 m. 67 c.

Mise à prix : 20,000 fr.

2^{re} Une **MAISON** sise à Paris (13^e arrondissement), impasse du Gaz, 11.

Contenance : 125 m. 45 c. environ.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20 ;
2^{er} A M. Lenoir, avoué à Paris, place des Victoires, 3 ;
3^{er} A M. Bouvery, notaire à Paris, avenue d'Italie, 21.

Mise à prix : 10,000 fr.

Audit M. DELPON. (1835)

MAISON A SCEAUX

Etude de M. ALBERT DELPON, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 34.

Vente, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures, le mercredi 5 juin 1872.

D'une **MAISON** sise à Sceaux (Seine), rue du Petit-Chemin, 10.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
Audit M. DELPON. (1835)

HOTEL A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue St-Honoré, 330.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 1^{er} juin 1872, à deux heures de relevé.

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de Tilsit, 11, à l'angle de la place de l'Etoile et de l'avenue d'Essling.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M. LACOMME, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère ;
2^{es} Et à M. Lebonnet, avoué, r. Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Mise à prix : 10,000 fr.

Audit M. DELPON et Lenoir, avoués. (1824)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. CESSÉLIN, avoué à Paris, rue Radziwill, 9.

Vente en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 6 juin 1872, trois heures de relevé. En un seul lot.

D'une **MAISON** et d'un **TERRAIN**, sis à Paris, rue Thiers, 29 (13^e arrondissement).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
A M. CESSÉLIN et Lenoir, avoués. (1824)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. THIEBAULT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31.

Le mercredi 5 juin 1872, vente en trois lots, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une **PROPRIÉTÉ**, sise à Paris, rue du Chemin-de-Reuilly, 43 (ancien 39 bis).

Premier lot.—Une **MAISON**.

Mise à prix : 10,000 fr.

Deuxième lot.—Un **TERRAIN** avec constructions.

Mise à prix : 3,000 fr.

Troisième lot.—Un **TERRAIN** sans construction.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit M. THIEBAULT, avoué ;
Et à M. Moreau, notaire. (1825)

TROIS MAISONS

Etude de M. E. CARON, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13.

Vente, au Palais-de-Justice, le 1^{er} juin 1872, à deux heures, en trois lots : 1^{er} d'une **MAISON** à BOULOGNE-SUR-MER, Grande-Rue, 84, et rue St-Denis, 12 ; 2^{es} d'une **MAISON** à SAINT-CLOUD, rue d'Orléans, 13 ; 3^e d'une **MAISON** à Montreuil, boulevard dit de Surges, 14.

Mises à prix : 1^{er} lot, 65,000 fr. ; 2^e lot, 20,000 fr. ; 3^e lot, 15,000 fr. S'adresser audit M. E. CARON, M. Bremond et Devaux, avoués à Paris, et à M. Phalipau, notaire à Saint-Cloud.

Mise à prix : 10,000 fr.

Audit M. DELPON et COCTEAU. (1824)

CHAMBRES ET ETUDES DENOTAIRES

N° 20, RUE A PARIS

LIBRE DE TOUTE LOCATION.

A adjuger, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 28 mai 1872, à midi.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'ad. aux notaires : M. SIMON, r. Richelieu, 85, dépositaire du cahier d'enchères, et à M. Aumont-Thiéville, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis.